

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°122_2025DP
Avenant n°1 au Lot 1 Dommage aux biens »
dans le cadre du marché relatif aux
« Services d'assurances pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique relatif aux suites réservées aux déclarations d'infructuosité,

Vu la délibération de Conseil de la Communauté d'agglomération n°242-2023 du 20 novembre 2023 ayant déclaré infructueux le lot n°1 Dommages aux biens et des risques annexes,

Vu la première consultation classée sans suite au motif d'infructuosité et suite à une nouvelle consultation effectuée sur devis,

Vu la décision du Président n°248-2023DP ayant attribué le lot 1 « Dommages aux biens » du marché relatif aux « Services d'assurances pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet » au groupement S.A.S BEAH (mandataire), Lloyd's insurance europe company (membre du groupement co-assureur) et Berkshire Hathaway european insurance (membre du groupement Assureur-apériteur),

Considérant l'évolution législative relative au rehaussement des taux de prime finançant le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles,

Considérant que l'assiette de prime est fonction de la surface des bâtiments déclarée,

Considérant qu'une actualisation de l'état de parc de la Communauté d'agglomération pour l'année 2025 a permis de passer cette surface de 118 558,09 m² à 113 986,78 m²,

Considérant que cette actualisation permet de passer d'une prime prévisionnelle 2025 de 284 891,05 € TTC à un prime de 271 888,26 € TTC,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par le biais d'un avenant le montant de la prime appelé pour l'année 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°1 au Lot 1 Dommage aux biens » dans le cadre du marché relatif aux « Services d'assurances pour la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet » est approuvé afin d'actualiser l'état du parc de la Communauté d'agglomération, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 MAI 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 23 MAI 2025

Et publication - mise en ligne le 23 MAI 2025 et/ou notification le